



Arrêt

n° 245 125 du 30 novembre 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. HAENECOUR
Rue Sainte-Gertrude 1
7070 LE ROEULX

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE

Vu la requête introduite le 22 mai 2020, par X, qui se déclare de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation « de la décision d'« ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement » et [...] de l'interdiction d'entrée du 6 mai 2020 notifiée le 7 mai 2020 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 235 937 du 20 mai 2020 de ce Conseil.

Vu l'ordonnance du 20 octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 12 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me VANHAMME *loco* Me F. HAENECOUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes D. MATRAY et S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Entre le 2 juin 2005 et le 1^{er} octobre 2013, il a été condamné à sept reprises par le Tribunal de police de Liège. Il a en outre fait l'objet de deux condamnations pénales par le Tribunal correctionnel de Charleroi du chef d'infractions à la loi sur les stupéfiants.

1.3. Suite à la célébration de son mariage avec Mme [S.C.], de nationalité belge, le requérant a introduit, le 21 mai 2007, une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19^{ter}) en qualité de conjoint de Belge. Le 23 octobre 2008, il s'est vu délivrer une carte d'identité pour étrangers. En date du 6 novembre 2008, il a été mis en possession d'une « carte F+ ».

1.4. Le 14 août 2013, le requérant a été condamné par le Tribunal correctionnel de Charleroi à neuf mois d'emprisonnement du chef de port d'une arme blanche ainsi qu'à quatre mois d'emprisonnement du chef d'outrage à magistrat, menace et rébellion.

1.5. En date du 1^{er} octobre 2013, le requérant a été condamné par la Cour d'appel de Mons à une peine de deux ans d'emprisonnement pour coups et blessures volontaires à l'encontre de son épouse, ayant causé une maladie ou une incapacité de travail, pour s'être introduit dans l'immeuble où logeait son épouse au moyen de menaces ou de violences, d'effraction, d'escalade ou de fausses clés, ainsi que pour rébellion et outrage envers un agent de police.

1.6. En date du 29 juillet 2016, il a obtenu du Tribunal de l'Application des Peines de Mons une mesure de surveillance électronique, laquelle a été révoquée le 17 mai 2017 par le même Tribunal, au motif que le requérant n'avait pas respecté les conditions particulières émises, à savoir ne pas fréquenter le milieu de la toxicomanie et ne pas consommer de stupéfiants.

1.7. Le 28 juin 2018, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision de fin de séjour. Un recours a été introduit par ce dernier à l'encontre de cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté au terme d'un arrêt n° 218 479 du 19 mars 2019.

1.8. En date du 6 mai 2020, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13^{septies}) et une interdiction d'entrée de dix ans (annexe 13^{sexies}), notifiés le lendemain. Le requérant a introduit un recours, selon la procédure de l'extrême urgence, contre le premier acte devant le Conseil de céans, lequel n'a pas fait droit à la demande de suspension de son exécution au terme d'un arrêt n° 235 937 du 20 mai 2020. Le requérant sollicite désormais la suspension et l'annulation, selon la procédure ordinaire, de cette mesure d'éloignement ainsi que de l'interdiction d'entrée de dix ans.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er}, 3, article 43 §1^{er}, 2° et l'article 44 ter

Par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public et/ou la sécurité nationale.

L'ensemble des condamnations se résume comme suit :

-Le 02 juin 2005, l'intéressé a été condamné par le Tribunal correctionnel de Charleroi à des peines d'emprisonnement de 2 ans avec sursis de 5 ans pour la moitié du chef de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants, en l'espèce de l'héroïne et de la cocaïne, avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association; d'avoir facilité à autrui l'usage de stupéfiants ou d'avoir incité à cet usage, en l'espèce pour avoir revendu de l'héroïne et de la cocaïne, avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association et d'1 mois avec sursis de 3 ans pour la moitié du chef de séjour illégal.

-Le 16 décembre 2011, l'intéressé a été condamné par le Tribunal correctionnel de Charleroi à une peine d'emprisonnement de 3 ans du chef de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants, en l'espèce de l'héroïne et de la cocaïne; d'avoir facilité à autrui l'usage de stupéfiants ou d'avoir incité à cet usage, en l'espèce pour avoir revendu de l'héroïne et de la cocaïne, en état de récidive légale.

-Le 14 août 2013, l'intéressé a été condamné par le Tribunal correctionnel de Charleroi à des peines d'emprisonnement de 9 mois du chef d'avoir été porteur d'un objet qui n'est pas conçu comme une arme mais dont il apparaît clairement étant donné les circonstances concrètes que celui qui le détient, le porte ou le transporte entend manifestement l'utiliser aux fins de menacer ou de blesser physiquement les personnes, en l'espèce un couteau de cuisine et de 4 mois d'emprisonnement du chef d'outrage envers

un magistrat de l'ordre administratif ou judiciaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ; de menaces par gestes ou emblèmes d'un attentat contre les personnes ou les propriétés; de rébellion.

-Le 01 octobre 2013, l'intéressé a été condamné par la Cour d'appel de Mons à une peine d'emprisonnement de 2 ans avec arrestation immédiate du chef de coups ou blessures volontaires ayant causé une maladie ou une incapacité de travail personnel, avec la circonstance que le coupable a commis le délit envers son époux ou la personne avec laquelle il cohabite ou a cohabité et entretient ou a entretenu une relation affective et sexuelle durable; de violation de domicile; de rébellion; d'outrage à agent de la force publique; de menaces, avec ordre ou sous condition d'un attentat contre les personnes ou les propriétés.

Il s'agit également de mettre en exergue les peines prononcées par le Tribunal de police. Le code la (sic) route reprend toutes les règles belges de sécurité routière, il existe 4 degrés d'infractions, le quatrième degré concerne les infractions les plus graves et font automatiquement l'objet d'une citation devant le Tribunal de police. Vous avez été condamné (à des amendes et des peines d'emprisonnement) à 7 reprises par le Tribunal de police de Liège et bien que ces condamnations ne revêtent pas de faits correctionnalisés, il n'en demeure pas moins qu'il s'agit d'infraction (sic) d'une gravité certaine car elles peuvent (mettent) en danger la sécurité des personnes en péril, ce qui au vu des condamnations ne semblent pas avoir été sa préoccupation première. Elles démontrent également son non-respect des règles qui régissent la société dans laquelle il vit. Dans son arrêt du 01 octobre 2013, la Cour d'appel de Mons a tenu compte pour déterminer du taux de la peine : «du nombre et de la gravité des faits commis, lesquels dénotent dans le chef du prévenu non seulement un total mépris des intégrités physique et psychique de son épouse et du droit d'autrui de lui refuser l'accès à son domicile mais aussi un profond manque de respect envers les forces de l'ordre, de la longueur de la période infractionnelle (plus d'un an, quant aux fait de la préventions (sic) !) ainsi que des antécédents judiciaires qui sont les siens sous l'alias [H.R.] \ lesquels ne lui permettent plus de bénéficier d'un sursis à l'exécution de la décision devant lui être infligée ». Après avoir été condamné à plusieurs reprises il a bénéficié d'une mesure de surveillance électronique assortie de conditions générales et particulières par jugement du 29 juillet 2016, confirmée par jugement du 14 décembre 2016 et rendu exécutoire le 22 décembre 2016. Un mandat d'arrêt a été décerné à son encontre le 17 avril 2017 pour détention, vente ou offre en vente de stupéfiants, avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association et de port d'arme prohibée, en l'espèce un pistolet d'alarme et un couteau.

Par jugement du 17 mai 2017 le Tribunal de l'application de Mons a révoqué la mesure de surveillance électronique suite au non-respect des conditions imposées notamment en ce qui concerne la consommation de produits stupéfiants et la fréquentation du milieu de la toxicomanie. Le Tribunal mentionne dans son jugement ; «De ce mandat d'arrêt, il s'avère que dans le cadre d'un contrôle de véhicule, les policiers ont découvert aux pieds de [R.L.] un sac de plus de 100 grammes de cannabis. Lors de son audition devant le juge d'instruction, [R.L.] a reconnu être consommateur de cannabis (5 grammes par semaine) et s'être tourné vers le commerce de stupéfiants pour assurer le paiement de son loyer, ne disposant d'aucune source de revenu ». La Chambre du Conseil de Charleroi du 15 juin 2017 a jugé son maintien en détention préventive comme non nécessaire.

En date du 06 juin 2019, le Tribunal de l'application des peines de Mons lui a refusé la détention limitée ainsi que la surveillance électronique et justifie notamment ce refus par sa réinsertion sociale considérée comme inexistante. Elle (sic) mentionne encore : «Le tribunal relève donc la subsistance de contre-indications auxquelles la fixation de conditions particulières ne peut répondre, portant sur l'insuffisance de perspectives de réinsertion sociale et sur le risque de perpétration de nouvelles infractions graves qui ne peut être écarté ». Notons également que son comportement en détention n'est pas exempt de tout reproche. En effet, l'intéressé a fait l'objet de plusieurs rapports disciplinaires, à savoir le 08 octobre 2014 pour refus d'ordre; le 09 septembre 2016 pour altercation entre détenu; le 28 juillet 2017 pour bagarre; le 16 février 2018 pour bagarre avec co-détenu; le 28 août 2018 pour vol de nourriture; le 29 septembre 2018 pour menace d'atteinte à l'intégrité physique d'autrui; le 21 janvier 2019 pour bagarre avec co-détenu; le 28 mars 2019 pour cris nazis et insultes à agents. Encore tout récemment, soit le 29 mars 2020 il a fait l'objet d'un rapport disciplinaire pour remontée tardive du préau, incitation à la rébellion et trouble à l'ordre et à la sécurité. Rajoutons à cela que lors d'un retour de congé pénitentiaire en date du 26 novembre 2016, il a tenté de faire rentrer dans l'établissement pénitentiaire 7 GSM et a fait l'objet d'une mesure disciplinaire. (Tribunal de l'application des peines du 14 décembre 2016). Son comportement en détention ne plaide pas en sa faveur mais atteste d'un comportement violent et dangereux pour autrui. Il ne peut être que constaté que le risque de récidive est important dans son chef.

Dans son rapport de mai 2015, la Direction opérationnelle de criminologie indique que plus de la moitié des personnes condamnées ont récidivé. Un plus récent rapport de novembre 2018 émis par «Groupe

Vendredi» ne fait que confirmer cette analyse, ainsi elle indique dans son rapport : «Le catalyseur criminogène qu'est la prison amène logiquement un taux de récidive particulièrement élevé, alimentant par là-même un cercle vicieux entre la surpopulation et la récidive, augmentant au passage la dangerosité des ex- détenus de retour dans la société. Malgré l'ampleur du problème que représente la récidive en Belgique, il est paradoxal de constater que très peu d'études et de données existent sur ce phénomène. Malgré tout, une étude exhaustive ayant été menée sur cette problématique en Belgique en 2015 a permis de constater l'ampleur que représente la récidive en Belgique. Sur une période de vingt ans, en considérant les condamnations pénales en 1995, plus de la moitié (57 %) des personnes condamnées cette année-là ont fait l'objet d'une nouvelle condamnation durant les vingt ans qui ont suivi. Un bulletin de condamnation concerne l'emprisonnement, mais aussi les peines de travail, les amendes, les peines militaires, les mesures jeunesse et les internements. Il ne s'agit donc pas uniquement de la «case» prison. Le taux de récidive chez les personnes ayant été incarcérées est, semble-t-il, encore plus élevé. Ce taux de récidive est également confirmé par une étude de l'Institut National de Criminalistique et de Criminologie (INCC) qui estimait ce taux à 66 % en 2012, avec un taux de réincarcération (et donc de deuxième séjour effectif en prison) à 45 %. De plus, pour la plus grande partie des récidivistes, cette ou ces nouvelles condamnations ont lieu que très peu de temps après la condamnation initiale. Près de 50 % des récidivistes, soit pratiquement un tiers des personnes ayant fait l'objet d'une condamnation initiale, ont été condamnés dans les deux ans suivants cette peine initiale !. Enfin, parmi ces récidivistes, 70 % sont en fait des multirécidivistes (ayant fait l'objet d'au moins deux nouvelles condamnations). Dans plus de la moitié des cas, il s'agit même de multi récidivistes chroniques puisque la moitié des récidivistes ont fait l'objet d'au moins sept condamnations dans les vingt années qui ont suivi la condamnation initiale ! Même si des données beaucoup plus complètes et régulières devraient être établies sur la récidive en Belgique, ces chiffres permettent déjà de montrer à quel point notre système carcéral ne parvient pas à réinsérer les détenus dans la société, au contraire. Les personnes sortant de prison sont malheureusement très susceptibles de commettre de nouveaux délits ou crimes, ce qui représente, de fait, un risque pour la société. Alors que la politique carcérale a, entre autres, pour rôle de protéger la société, la problématique du taux de récidive montre qu'elle ne remplit que mal cet objectif si les personnes libérées représentent une dangerosité accrue ».

Son parcours depuis son arrivée sur le territoire ne fait que conforter cette analyse. L'intéressé est connu des autorités judiciaires depuis 2005, c'est-à-dire depuis que sa présence est signalée sur le territoire et a été condamné à quatre reprises par des tribunaux correctionnels, sans oublier 7 condamnations par les tribunaux de police. Aucune des mesures de faveurs (sic) (libération provisoire, sursis, surveillance électronique) qui lui ont été accordées, ni les condamnations prononcées à son encontre n'ont eu un effet dissuasif. Son incarcération depuis 2013 n'a eu aucun effet sur son comportement puisque qu'il n'a pas hésité à récidiver alors qu'il bénéficiait de la surveillance électronique. Rappelons également que son comportement en détention n'est pas exempt de tout reproche. Il aura fallu attendre son incarcération en juin 2013 pour mettre fin à ses agissements culpeux. Comme mentionné ci-avant l'octroi de la surveillance électronique en décembre 2016 n'a en rien modifié son comportement criminogène puisque quelques mois après avoir été libéré sous surveillance électronique il n'a pas hésité à récidiver (sic).

Notons qu'à l'audience du Tribunal de l'application des peines de Mons du 17 mai 2017, il a été mis en exergue : «A l'audience, l'intéressé contextualise les faits en évoquant plusieurs circonstances de fait particulières qui l'ont amené à agir de la sorte. Il déclare ne pas avoir trouvé d'autres solutions que de s'adonner à la vente de stupéfiants pour subvenir aux besoins primaires de sa famille (cf. logement insalubre, situation financière précaire, absence d'emploi et de revenus...).» Force est de constater qu'il n'y a aucune évolution positive, ni aucune remise en question, ni amendement dans son comportement et ce en 15 ans de présence sur le territoire, bien au contraire. Au vu de son comportement tout au long de sa présence sur le territoire et des condamnations prononcées à son encontre, il en ressort qu'il n'a eu (et n'a) aucun respect pour l'intégrité physique et psychique d'autrui; aucun respect pour la collectivité puisqu'il n'a pas hésité à diffuser au sein de la population des drogues dures, aucun respect pour l'autorité; pour la société belge en règle générale et pour les représentants de l'autorité publique. Par de tels agissements, il s'est volontairement coupé de la société et des membres qui la composent. Il importe de protéger la société contre le danger potentiel qu'il représente. La sécurité de la collectivité prévaut sur vos (sic) intérêts personnels et familiaux. Par son comportement personnel, il a porté une atteinte grave à l'ordre public et sa présence dans le pays constitue sans aucun doute une menace grave, réelle et actuelle, affectant un intérêt fondamental de la société belge.

Conformément à l'article 62 §1 de la loi du 15 décembre 1980, vous avez reçu le questionnaire «droit d'être entendu» le 20 novembre 2019. Il a refusé de signer et n'a pas remis le questionnaire en retour auprès du greffe de la prison. En refusant de remplir le questionnaire droit d'être entendu, il ne fait sciemment valoir auprès des autorités aucun élément utile permettant de déterminer l'étroitesse des liens familiaux qu'il entretient avec les membres de sa famille ni aucune autre information personnelle et

utile. Notons qu'il a reçu le 16 avril 2020 la «déclaration de départ : «expression de la volonté de l'intéressé d'être éloigné» où il est indiqué : «Monsieur n'est pas d'accord. Il a des enfants en Belgique», il a refusé de signer le document.

Au vu de son dossier administratif, l'intéressé s'est marié à Charleroi le [...] 2007 avec [C.S.], née à Charleroi le [...] 1985, de nationalité belge. 3 enfants sont nés de cette relation, à savoir [R.S.], né à Charleroi le [...] 2009; [R.I.], né à Charleroi le [...] 2011 et [R.H.], né à Charleroi le [...] 2013. Tous ont la nationalité belge. Au vu de la liste de ses visites en prison, vérifiée le 06 mai 2020, il ressort que ceux-ci viennent régulièrement le voir en détention. Rien ne permet d'établir qu'il a d'autres membres de sa famille sur le territoire. La liste de ses permissions de visites (qui est à compléter par ses soins) reprend deux personnes reprises (sic) comme «neveu», cependant ils ne sont jamais venus lui rendre visite et le lien de parenté n'est pas établi. Au vu des différentes condamnations prononcées à son encontre, les périodes infractionnelles remontent à février 2005; de décembre 2007 à février 2008; de mai 2009 à juillet 2010 et de septembre 2011 à décembre 2011. Ses enfants sont nés en [...] 2009, [...] 2011 et [...] 2013. Force est de constater qu'il a commis des faits répréhensibles avant la naissance des enfants, le fait d'être père n'a en rien modifié son comportement puisqu'il a continué malgré sa paternité et qu'il était écroué à la naissance du dernier. Alors qu'il bénéficiait de la surveillance électronique, il n'a pas hésité à récidiver en 2017 et a été réécroué, ce qui lui a fait perdre l'opportunité de prendre soin de sa famille. L'intéressé avait tous les éléments en main pour s'amender mais il a choisi de poursuivre ses activités délinquantes au détriment de sa famille. Son comportement est en inadéquation avec son rôle de père, qui est de servir de modèle social (exemplarité, protection, éducation) à ses enfants. Au vu de son dossier, il a agi à l'inverse de ce que l'on peut attendre d'un père, il n'est pas présent au quotidien, est absent de leur éducation et ses enfants doivent venir le voir en milieu carcéral. Du fait de son incarcération, son épouse assume seule leur charge quotidienne et ce depuis plus de 7 ans. Au vu de ce qui précède, un retour dans son pays d'origine ne représentera pas pour les enfants un obstacle insurmontable, vu l'absence de vie commune (depuis leur plus jeune âge pour deux d'entre eux et depuis sa naissance pour l'autre), de l'habitude de le voir par intermittence et de leur jeune âge. A notre époque, il lui est tout à fait possible de garder des contacts réguliers avec eux via différents moyens de communication (internet, Skype, téléphone, WhatsApp, etc...). Quant à son épouse, elle n'a aucune obligation de quitter le territoire, cependant il lui est loisible de le suivre si elle le désire. Si celle-ci ne désire pas quitter la Belgique, il n'y a pas d'obstacle insurmontable au maintien de contacts réguliers, que ce soit en lui rendant visite avec les enfants (ceux-ci pouvant quitter le pays et y revenir en toute légalité) ou via différents moyens de communication comme mentionné ci-avant. Enfin, l'intérêt supérieur de l'enfant commande aussi que ces enfants soient protégés et qu'ils vivent et grandissent dans un environnement sain, ce qu'il n'a pas et n'est pas en mesure de leur apporter au vu des éléments en présence. Bien évidemment en tant que père, il s'agit d'une situation particulière, mais comme dit précédemment il est responsable de ses actes et de ce fait, de cette situation. De plus, la naissance de ses enfants n'a eu aucun impact sur les actes qu'il a posés. Il n'a jamais réfléchi au fait que ses activités criminelles pourraient nuire aux relations avec eux. Il n'a pas endossé le rôle exemplaire que l'on attend d'un bon père de famille. Qui plus est, le droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. En matière d'immigration, la CEDH a rappelé, à diverses occasions, qu'elle ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, Slivenko/Lettonie (GC), 9 octobre 2003, § 115; Cour EDH, Ukaj/Suisse, 24 juin 2014, § 27). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, 31 janvier 2006, § 39; Cour EDH Mugenzi/France, 10 juillet 2014, § 43), ou comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour (Cour EDH, Chbihi Loudoudi et autres/Belgique, 16 décembre 2014, §135). Les Etats contractants ont le droit, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux (Cour EDH, Kuriô et autres/Slovénie (GC), 26 juin 2012, § 355; voir également Cour EDH 3, Jeunesse/Pays-Bas (GC), octobre 2014, § 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet. Cet article stipule également «qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui». Or, il est bien connu de la Justice pour des faits qui peuvent nuire gravement à l'ordre public. Par conséquent, le danger grave qu'il représente pour ladite sécurité justifie la conclusion que l'intérêt de l'Etat pèse plus lourd que son intérêt à exercer sa vie de famille et/ou privée en Belgique.

D'un point de vue professionnel, l'intéressé a mentionné devant le Tribunal de l'application des peines de Mons du 29 juillet 2016 vouloir avoir une maîtrise suffisante du français avant de suivre une formation en électricité. Son dossier administratif contient une attestation de formation en alphabétisation délivrée par la «FUNOC» pour la période du 16 janvier 2017 au 18 avril 2017. Dans son jugement du 06 juin 2019 le Tribunal de l'application des peines de Mons indique : «dans un premier temps, l'intéressé aurait souhaité suivre des cours d'alphabétisation dispensés par la FUNOC mais rien n'est actuellement concrétisé ». Force est de constater qu'en 15 ans de présence sur le territoire il n'a jamais travaillé, ni effectué de démarches significatives dans ce sens. Il n'a suivi comme seule formation, que des cours d'alphabétisation et ce durant 3 mois en 2017 alors qu'il est sur le territoire depuis 15 ans. Celui-ci avait grâce à l'obtention de son droit au séjour la possibilité de suivre une formation, des études ou de travailler, il n'a pas profité de cette chance qui lui était offerte et a choisi de rester dans la délinquance. Au vu de ces éléments, il y a lieu d'émettre de sérieux doutes quant à sa volonté de travailler, il n'y a aucune trace d'une quelconque démarche de sa part pour s'insérer sur le marché de l'emploi. Depuis 2005, il est connu pour être actif dans le trafic de stupéfiants, activité qui lui permet d'obtenir de l'argent rapidement et facilement. Quand bien même, il aurait suivi une (des) formation(s), celles-ci peut(vent) très bien lui être utile(s) dans son pays d'origine, tout comme il lui est possible de suivre d'autres formations disponibles également ailleurs qu'en Belgique. Sa volonté d'insertion dans le marché du travail est pour le moins limitée. Elle démontre au contraire qu'il n'est absolument pas intégré économiquement. Ces éléments permettent légitimement de penser que ses perspectives de réinsertion sont à ce jour minimes et que de ce fait le risque de récidive n'est pas à écarter dans son chef.

Le Tribunal de l'application des peines dans son jugement 06 juin 2019 a émis les mêmes réserves puisqu'il indique : «Le tribunal relève donc la substance de contre-indications auxquelles la fixation de conditions particulières ne peut répondre, portant sur l'insuffisance de perspectives de réinsertion sociale et sur le risque de perpétrations de nouvelles infractions graves qui ne peut être écarté ». L'intéressé est présent sur le territoire depuis 15 ans, soit depuis 2005. Depuis son arrivée sur le territoire il n'a eu de cesse de commettre des délits et a alterné périodes infractionnelles et détention en milieu carcéral. Les périodes infractionnelles retenues par les différents tribunaux se résument ainsi : faits commis entre janvier et février 2005; entre décembre et février 2008; entre mai 2009 et juillet 2010 et entre septembre et décembre 2011. Suite à ces méfaits, il a été écroué en 2005, puis en 2008, en 2009, en 2010 et est incarcéré depuis juin 2013. Force est de constater qu'en 15 ans de présence sur le territoire il a déjà passé plus de 7 ans et demi dans les différentes prisons du Royaume. Durant ces périodes de «libertés» (sic) il n'a eu de cesse de commettre des délits, comme mentionné ci-avant. Il a passé les 7 années précédentes en détention (où son comportement est loin de tout reproche) mis à part la période où il était sous surveillance électronique (décembre 2016 à avril 2017) et qui s'est avéré (sic) être un échec, il n'a plus bénéficié d'aucune permission de sortie ou de congé pénitentiaire.

Mis à part son épouse et ses enfants, l'intéressé n'a aucune famille en Belgique, en 15 ans de présence sur le territoire il n'a jamais travaillé et rien n'indique qu'il ait fait la moindre démarche dans ce sens, il n'a à mettre à son actif qu'une formation de 3 mois en alphabétisation en 2017.

Le 06 juin 2019, le Tribunal de l'application des peines de Mons lui a refusé la détention limitée ainsi que la surveillance électronique et justifie ce refus par sa réinsertion sociale considérée comme inexistante. L'ensemble des éléments mentionnés ci-avant, démontre que son intégration tant économique, culturelle que sociale est pour le moins limitée. Il a par contre vécu jusqu'à ses 23 ans en Algérie où il a reçu la totalité de son éducation avant d'arriver sur le territoire, il a probablement encore de la famille. Il ne peut dès lors pas prétendre que ses liens sociaux, culturels et linguistiques sont rompus avec son pays d'origine et qu'il n'a pas de chance de s'y intégrer professionnellement et socialement. Rien ne permet d'établir au vu de son dossier administratif qu'il souffre de problème de santé et il n'y a aucune mention de craintes qui pourraient faire préjudice à l'article 3 de la CEDH. Rappelons qu'il est connu pour des faits répréhensibles depuis son arrivée sur le territoire en 2005 et n'a eu de cesse de commettre des crimes et des délits. Aucune des mesures de faveurs (sic) (libération provisoire, sursis, surveillance électronique) qui lui ont été accordées, ni les condamnations prononcées à son encontre n'ont eu un effet dissuasif. Son incarcération depuis 2013 n'a eu aucun effet sur son comportement puisque qu'il n'a pas hésité à récidiver alors qu'il bénéficiait de la surveillance électronique. Rappelons également que son comportement en détention n'est pas exempt de tout reproche.

Il ressort des condamnations prononcées à son encontre qu'il n'a eu (et n'a) aucun respect pour l'intégrité physique et psychique d'autrui; aucun respect pour la collectivité puisqu'il n'a pas hésité à diffuser au sein de la population des drogues dures, aucun respect pour l'autorité, pour la société belge en règle générale et pour les représentants de l'autorité publique. Une mesure d'éloignement constitue une ingérence dans la vie familiale et/ou privée de l'intéressé telle que prévue par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme mais le danger que l'intéressé

représente pour l'ordre public et/ou la sécurité nationale justifie que l'intérêt de l'Etat pèse plus lourd que son intérêt à exercer sa vie familiale et/ou privée en Belgique. Ainsi, la Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

En vertu de l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 qui s'applique en l'espèce, aucun délai n'est accordé à l'intéressé pour quitter le territoire puisque, comme cela a été démontré plus avant, il constitue une menace pour l'ordre public et/ou la sécurité nationale.

Il a été mis fin à son séjour sur le territoire en application de l'article 44bis § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, par une décision de fin de séjour prise le 28 juin 2018 et notifiée le 03 juillet 2018. Un recours suspensif a été introduit le 18 juillet 2018 contre cette décision, par arrêt du 19 mars 2019, le Conseil du Contentieux l'a rejeté.[...] ».

- S'agissant de l'interdiction d'entrée :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 44 nonies, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

☒ La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 10 ans, parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public et/ou la sécurité nationale.

En vertu de l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 qui s'applique en l'espèce, aucun délai n'est accordé à l'intéressé pour quitter le territoire puisque, comme cela a été démontré plus avant, il constitue une menace pour l'ordre public et la sécurité nationale.

Il a été mis fin à son séjour sur le territoire en application de l'article 44bis § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, par une décision de fin de séjour prise le 28 juin 2018 et notifiée le 03 juillet 2018. Un recours suspensif a été introduit le 18 juillet 2018 contre cette décision, par arrêt du 19 mars 2019, le Conseil du Contentieux l'a rejeté.

-Le 02 juin 2005, l'intéressé a été condamné par le Tribunal correctionnel de Charleroi à des peines d'emprisonnement de 2 ans avec sursis de 5 ans pour la moitié du chef de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants, en l'espèce de l'héroïne et de la cocaïne, avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association; d'avoir facilité à autrui l'usage de stupéfiants ou d'avoir incité à cet usage, en l'espèce pour avoir revendu de l'héroïne et de la cocaïne, avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association et d'1 mois avec sursis de 3 ans pour la moitié du chef de séjour illégal.

-Le 16 décembre 2011, l'intéressé a été condamné par le Tribunal correctionnel de Charleroi à une peine d'emprisonnement de 3 ans du chef de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants, en l'espèce de l'héroïne et de la cocaïne; d'avoir facilité à autrui l'usage de stupéfiants ou d'avoir incité à cet usage, en l'espèce pour avoir revendu de l'héroïne et de la cocaïne, en état de récidive légale.

-Le 14 août 2013, l'intéressé a été condamné par le Tribunal correctionnel de Charleroi à des peines d'emprisonnement de 9 mois du chef d'avoir été porteur d'un objet qui n'est pas conçu comme une arme mais dont il apparaît clairement étant donné les circonstances concrètes que celui qui le détient, le porte ou le transporte entend manifestement l'utiliser aux fins de menacer ou de blesser physiquement les personnes, en l'espèce un couteau de cuisine et de 4 mois d'emprisonnement du chef d'outrage envers un magistrat de l'ordre administratif ou judiciaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ; de menaces par gestes ou emblèmes d'un attentat contre les personnes ou les propriétés; de rébellion.

-Le 01 octobre 2013, l'intéressé a été condamné par la Cour d'appel de Mons à une peine d'emprisonnement de 2 ans avec arrestation immédiate du chef de coups ou blessures volontaires ayant causé une maladie ou une incapacité de travail personnel, avec la circonstance que le coupable a commis le délit envers son époux ou la personne avec laquelle il cohabite ou a cohabité et entretient ou a entretenu une relation affective et sexuelle durable; de violation de domicile; de rébellion; d'outrage à agent de la force publique; de menaces, avec ordre ou sous condition d'un attentat contre les personnes ou les propriétés.

Il s'agit également de mettre en exergue les peines prononcées par le Tribunal de police. Le code la (sic) route reprend toutes les règles belges de sécurité routière, il existe 4 degrés d'infractions, le quatrième degré concerne les infractions les plus graves et font automatiquement l'objet d'une citation devant le Tribunal de police. Vous avez été condamné (à des amendes et des peines d'emprisonnement) à 7 reprises par le Tribunal de police de Liège et bien que ces condamnations ne

revêtent pas de faits correctionnalisés, il n'en demeure pas moins qu'il s'agit d'infraction d'une gravité certaine car elles peuvent (mettent) en danger la sécurité des personnes en péril, ce qui au vu des condamnations ne semblent pas avoir été sa préoccupation première. Elles démontrent également son non-respect des règles qui régissent la société dans laquelle il vit.

Dans son arrêt du 01 octobre 2013, la Cour d'appel de Mons a tenu compte pour déterminer du taux de la peine : «du nombre et de la gravité des faits commis, lesquels dénotent dans le chef du prévenu non seulement un total mépris des intégrités physique et psychique de son épouse et du droit d'autrui de lui refuser l'accès à son domicile mais aussi un profond manque de respect envers les forces de l'ordre, de la longueur de la période infractionnelle (plus d'un an, quant aux faits de la prévention (sic) !) ainsi que des antécédents judiciaires qui sont les siens sous l'alias [H.R.], lesquels ne lui permettent plus de bénéficier d'un sursis à l'exécution de la décision devant lui être infligée ». Après avoir été condamné à plusieurs reprises il a bénéficié d'une mesure de surveillance électronique assortie de conditions générales et particulières par jugement du 29 juillet 2016, confirmée par jugement du 14 décembre 2016 et rendu exécutoire le 22 décembre 2016.

Un mandat d'arrêt a été décerné à son encontre le 17 avril 2017 pour détention, vente ou offre en vente de stupéfiants, avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association et de port d'arme prohibée, en l'espèce un pistolet d'alarme et un couteau.

Par jugement du 17 mai 2017 le Tribunal de l'application de Mons a révoqué la mesure de surveillance électronique suite au non-respect des conditions imposées notamment en ce qui concerne la consommation de produits stupéfiants et la fréquentation du milieu de la toxicomanie. Le Tribunal mentionne dans son jugement : «De ce mandat d'arrêt, il s'avère que dans le cadre d'un contrôle de véhicule, les policiers ont découvert aux pieds de [R.L.] un sac de plus de 100 grammes de cannabis. Lors de son audition devant le juge d'instruction, [R.L.] a reconnu être consommateur de cannabis (5 grammes par semaine) et s'être tourné vers le commerce de stupéfiants pour assurer le paiement de son loyer, ne disposant d'aucune source de revenu ». La Chambre du Conseil de Charleroi 15 juin 2017, a jugé son maintien en détention préventive comme non nécessaire.

En date du 06 juin 2019, le Tribunal de l'application des peines de Mons lui a refusé la détention limitée ainsi que surveillance électronique (sic) et justifie notamment ce refus par sa réinsertion sociale considérée comme inexistante. Elle (sic) mentionne encore : «Le tribunal relève donc la subsistance de contre-indications auxquelles la fixation de conditions particulières ne peut répondre, portant sur l'insuffisance de perspectives de réinsertion sociale et sur le risque de perpétration de nouvelles infractions graves qui ne peut être écarté ». Notons également que son comportement en détention n'est pas exempt de tout reproche. En effet, l'intéressé a fait l'objet de plusieurs rapports disciplinaires, à savoir le 08 octobre 2014 pour refus d'ordre; le 09 septembre 2016 pour altercation entre détenu; le 28 juillet 2017 pour bagarre ; le 16 février 2018 pour bagarre avec co-détenu ; le 28 août 2018 pour vol de nourriture; le 29 septembre 2018 pour menace d'atteinte à l'intégrité physique d'autrui ; le 21 janvier 2019 pour bagarre avec co-détenu ; le 28 mars 2019 pour cris nazis et insultes à agents. Encore tout récemment, soit le 29 mars 2020 il a fait l'objet d'un rapport disciplinaire pour remontée tardive du préau, incitation à la rébellion et trouble à l'ordre et à la sécurité. Rajoutons à cela que lors d'un retour de congé pénitentiaire en date du 26 novembre 2016, il a tenté de faire rentrer dans l'établissement pénitentiaire 7 GSM et a fait l'objet d'une mesure disciplinaire. (Tribunal de l'application des peines du 14 décembre 2016). Son comportement en détention ne plaide pas en sa faveur mais atteste d'un comportement violent et dangereux pour autrui. Il ne peut être que constaté que le risque de récidive est important dans son chef.

Dans son rapport de mai 2015, la Direction opérationnelle de criminologie indique que plus de la moitié des personnes condamnées ont récidivé. Un plus récent rapport de novembre 2018 émis par «Groupe Vendredi» ne fait que confirmer cette analyse, ainsi elle indique dans son rapport : «Le catalyseur criminogène qu'est la prison amène logiquement un taux de récidive particulièrement élevé, alimentant par là-même un cercle vicieux entre la surpopulation et la récidive, augmentant au passage la dangerosité des ex-détenus de retour dans la société. Malgré l'ampleur du problème que représente la récidive en Belgique, il est paradoxal de constater que très peu d'études et de données existent sur ce phénomène. Malgré tout, une étude¹ exhaustive ayant été menée sur cette problématique en Belgique en 2015 a permis de constater l'ampleur que représente la récidive en Belgique. Sur une période de vingt ans, en considérant les condamnations pénales en 1995, plus de la moitié (57 %) des personnes condamnées cette année-là ont fait l'objet d'une nouvelle condamnation durant les vingt ans qui ont suivi. Un bulletin de condamnation concerne l'emprisonnement, mais aussi les peines de travail, les amendes, les peines militaires, les mesures jeunesse et les internements. Il ne s'agit donc pas uniquement de la «case» prison. Le taux de récidive chez les personnes ayant été incarcérées est, semble-t-il, encore plus élevé . Ce taux de récidive est également confirmé par une étude de l'Institut National de Criminalistique et de Criminologie (INCC) qui estimait ce taux à 66 % en 2012, avec un taux

de réincarcération (et donc de deuxième séjour effectif en prison) à 45 % . De plus, pour la plus grande partie des récidivistes, cette ou ces nouvelles condamnations ont lieu que très peu de temps après la condamnation initiale. Près de 50 % des récidivistes, soit pratiquement un tiers des personnes ayant fait l'objet d'une condamnation initiale, ont été condamnés dans les deux ans suivants cette peine initiale . Enfin, parmi ces récidivistes, 70 % sont en fait des multirécidivistes (ayant fait l'objet d'au moins deux nouvelles condamnations). Dans plus de la moitié des cas, il s'agit même de multi récidivistes chroniques puisque la moitié des récidivistes ont fait l'objet d'au moins sept condamnations dans les vingt années qui ont suivi la condamnation initiale ! Même si des données beaucoup plus complètes et régulières devraient être établies sur la récidive en Belgique, ces chiffres permettent déjà de montrer à quel point notre système carcéral ne parvient pas à réinsérer les détenus dans la société, au contraire. Les personnes sortant de prison sont malheureusement très susceptibles de commettre de nouveaux délits ou crimes, ce qui représente, de fait, un risque pour la société. Alors que la politique carcérale a, entre autres, pour rôle de protéger la société, la problématique du taux de récidive montre qu'elle ne remplit que mal cet objectif si les personnes libérées représentent une dangerosité accrue.»

Son parcours depuis son arrivée sur le territoire ne fait que conforter cette analyse. L'intéressé est connu des autorités judiciaires depuis 2005, c'est-à-dire depuis que sa présence est signalée sur le territoire et a été condamné à quatre reprises par des tribunaux correctionnel, sans oublier 7 condamnations par les tribunaux de police. Aucune des mesures de faveurs (sic) (libération provisoire, sursis, surveillance électronique) qui lui ont été accordées, ni les condamnations prononcées à son encontre n'ont eu un effet dissuasif. Son incarcération depuis 2013 n'a eu aucun effet sur son comportement puisque qu'il n'a pas hésité à récidiver alors qu'il bénéficiait de la surveillance électronique. Rappelons également que son comportement en détention n'est pas exempt de tout reproche. Il aura fallu attendre son incarcération en juin 2013 pour mettre fin à ses agissements culpeux. Comme mentionné ci-avant l'octroi de la surveillance électronique en décembre 2016 n'a en rien modifié son comportement criminel puisque quelques mois après avoir été libéré sous surveillance électronique il n'a pas hésité à récidiver.

Notons qu'à l'audience du Tribunal de l'application des peines de Mons du 17 mai 2017, il a été mis en exergue: «A l'audience, l'intéressé contextualise les faits en évoquant plusieurs circonstances de fait particulières qui l'ont amené à agir de la sorte. Il déclare ne pas avoir trouvé d'autres solutions que de s'adonner à la vente de stupéfiants pour subvenir aux besoins primaires de sa famille (cf. logement insalubre, situation financière précaire, absence d'emploi et de revenus...).»

Force est de constater qu'il n'y a aucune évolution positive, ni aucune remise en question, ni amendement dans son comportement et ce en 15 ans de présence sur le territoire, bien au contraire. Au vu de son comportement tout au long de sa présence sur le territoire et des condamnations prononcées à son encontre, il en ressort qu'il n'a eu (et n'a) aucun respect pour l'intégrité physique et psychique d'autrui; aucun respect pour la collectivité puisqu'il n'a pas hésité à diffuser au sein de la population des drogues dures, aucun respect pour l'autorité; pour la société belge en règle générale et pour les représentants de l'autorité publique. Par de tels agissements, il s'est volontairement coupé de la société et des membres qui la composent. Il importe de protéger la société contre le danger potentiel qu'il représente. La sécurité de la collectivité prévaut sur vos (sic) intérêts personnels et familiaux. Par son comportement personnel, il a porté une atteinte grave à l'ordre public et sa présence dans le pays constitue sans aucun doute une menace grave, réelle et actuelle, affectant un intérêt fondamental de la société belge.

Conformément à l'article 62 §1 de la loi du 15 décembre 1980, vous avez reçu le questionnaire «droit d'être entendu» le 20 novembre 2019. Il a refusé de signer et n'a pas remis le questionnaire en retour auprès du greffe de la prison. En refusant de remplir le questionnaire droit d'être entendu, il ne fait sciemment valoir auprès des autorités aucun élément utile permettant de déterminer l'étroitesse des liens familiaux qu'il entretient avec les membres de sa famille ni aucune autre information personnelle et utile. Notons qu'il a reçu le 16 avril 2020 la «déclaration de départ: «expression de la volonté de l'intéressé d'être éloigné» où il est indiqué: «Monsieur n'est pas d'accord. Il a des enfants en Belgique», il a refusé de signer le document.

Au vu de son dossier administratif, l'intéressé s'est marié à Charleroi le [...] 2007 avec [C.S.], née à Charleroi le [...] 1985, de nationalité belge. 3 enfants sont nés de cette relation, à savoir [R.S.], né à Charleroi le [...] 2009; [R.I.], né à Charleroi le [...] 2011 et [R.H.], né à Charleroi le [...] 2013. Tous ont la nationalité belge. Au vu de la liste de ses visites en prison, vérifiée le 06 mai 2020, il ressort que ceux-ci viennent régulièrement le voir en détention. Rien ne permet d'établir qu'il a d'autres membres de sa famille sur le territoire. La liste de ses permissions de visites (qui est à compléter par ses soins) reprend deux personnes reprisent (sic) comme «neveu», cependant ils ne sont jamais venus lui rendre visite et le lien de parenté n'est pas établi. Au vu des différentes condamnations prononcées à son encontre, les périodes infractionnelles remontent à février 2005; de décembre 2007 à février 2008; de mai 2009 à juillet 2010 et de septembre 2011 à décembre 2011. Ses enfants sont nés en [...] 2009, [...] 2011 et [...]

2013. Force est de constater qu'il a commis des faits répréhensibles avant la naissance des enfants, le fait d'être père n'a en rien modifié son comportement puisqu'il a continué malgré sa paternité et qu'il était écroué à la naissance du dernier. Alors qu'il bénéficiait de la surveillance électronique, il n'a pas hésité à récidiver en 2017 et a été réécroué, ce qui lui a fait perdre l'opportunité de prendre soin de sa famille. L'intéressé avait tous les éléments en main pour s'amender mais il a choisi de poursuivre ses activités délinquantes au détriment de sa famille. Son comportement est en inadéquation avec son rôle de père, qui est de servir de modèle social (exemplarité, protection, éducation) à ses enfants. Au vu de son dossier, il a agi à l'inverse de ce que l'on peut attendre d'un père, il n'est pas présent au quotidien, est absent de leur éducation et ses enfants doivent venir le voir en milieu carcéral. Du fait de son incarcération, son épouse assume seule leur charge quotidienne et ce depuis plus de 7 ans. Au vu de ce qui précède, un retour dans son pays d'origine ne représentera pas pour les enfants un obstacle insurmontable, vu l'absence de vie commune (depuis leur plus jeune âge pour deux d'entre eux et depuis sa naissance pour l'autre), de l'habitude de le voir par intermittence et de leur jeune âge. A notre époque, il lui est tout à fait possible de garder des contacts réguliers avec eux via différents moyens de communication (internet, Skype, téléphone, WhatsApp, etc...). Quant à son épouse, elle n'a aucune obligation de quitter le territoire, cependant il lui est loisible de le suivre si elle le désire. Si celle-ci ne désire pas quitter la Belgique, il n'y a pas d'obstacle insurmontable au maintien de contacts réguliers, que ce soit en lui rendant visite avec les enfants (ceux-ci pouvant quitter le pays et y revenir en toute légalité) ou via différents moyens de communication comme mentionné ci-avant. Enfin, l'intérêt supérieur de l'enfant commande aussi que ces enfants soient protégés et qu'ils vivent et grandissent dans un environnement sain, ce qu'il n'a pas et n'est pas en mesure de leur apporter au vu des éléments en présence. Bien évidemment en tant que père, il s'agit d'une situation particulière, mais comme dit précédemment il est responsable de ses actes et de ce fait, de cette situation. De plus, la naissance de ses enfants n'a eu aucun impact sur les actes qu'il a posés. Il n'a jamais réfléchi au fait que ses activités criminelles pourraient nuire aux relations avec eux. Il n'a pas endossé le rôle exemplaire que l'on attend d'un bon père de famille. Qui plus est, le droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. En matière d'immigration, la CEDH a rappelé, à diverses occasions, qu'elle ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, Slivenko/Lettonie (GC), 9 octobre 2003, § 115; Cour EDH, Ukaj/Suisse, 24 juin 2014, § 27). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, 31 janvier 2006, § 39; Cour EDH Mugenzi/France, 10 juillet 2014, § 43), ou comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour (Cour EDH, Chbihi Loudoudi et autres/Belgique, 16 décembre 2014, § 135). Les Etats contractants ont le droit, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux (Cour EDH, Kuriô et autres/Slovénie (GC), 26 juin 2012, § 355; voir également Cour EDH 3, Jeunesse/Pays-Bas (GC), octobre 2014, § 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet. Cet article stipule également «qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui». Or, il est bien connu de la Justice pour des faits qui peuvent nuire gravement à l'ordre public. Par conséquent, le danger grave qu'il représente pour ladite sécurité justifie la conclusion que l'intérêt de l'Etat pèse plus lourd que son intérêt à exercer sa vie de famille et/ou privée en Belgique.

D'un point de vue professionnel, l'intéressé a mentionné devant le Tribunal de l'application des peines de Mons du 29 juillet 2016 vouloir avoir une maîtrise suffisante du français avant de suivre une formation en électricité. Son dossier administratif contient une attestation de formation en alphabétisation délivrée par la «FUNOC» pour la période du 16 janvier 2017 au 18 avril 2017. Dans son jugement du 06 juin 2019 le Tribunal de l'application des peines de Mons indique : «dans un premier temps, l'intéressé aurait souhaité suivre des cours d'alphabétisation dispensés par la FUNOC mais rien n'est actuellement concrétisé.» Force est de constater qu'en 15 ans de présence sur le territoire il n'a jamais travaillé, ni effectué de démarches significatives dans ce sens. Il n'a suivi comme seule formation, que des cours d'alphabétisation et ce durant 3 mois en 2017 alors qu'il est sur le territoire depuis 15 ans. Celui-ci avait grâce à l'obtention de son droit au séjour la possibilité de suivre une formation, des études ou de travailler, il n'a pas profité de cette chance qui lui était offerte et a choisi de rester dans la délinquance.

Au vu de ces éléments, il y a lieu d'émettre de sérieux doutes quant à sa volonté de travailler, il n'y a aucune trace d'une quelconque démarche de sa part pour s'insérer sur le marché de l'emploi. Depuis 2005, il est connu pour être actif dans le trafic de stupéfiants, activité qui lui permet d'obtenir de l'argent rapidement et facilement. Quand bien même, il aurait suivi une (des) formation(s), celles-ci peut(vent) très bien lui être utile(s) dans son pays d'origine, tout comme il lui est possible de suivre d'autres formations disponibles également ailleurs qu'en Belgique. Sa volonté d'insertion dans le marché du travail est pour le moins limitée. Elle démontre au contraire qu'il n'est absolument pas intégré économiquement. Ces éléments permettent légitimement de penser que ses perspectives de réinsertion sont à ce jour minimes et que de ce fait le risque de récidive n'est pas à écarter dans votre chef. Le Tribunal de l'application des peines dans son jugement 06 juin 2019 a émis les mêmes réserves puisqu'il indique : «Le tribunal relève donc la substance de contre-indications auxquelles la fixation de conditions particulières ne peut répondre, portant sur l'insuffisance de perspectives de réinsertion sociale et sur le risque de perpétrations de nouvelles infractions graves qui ne peut être écarté.» L'intéressé est présent sur le territoire depuis 15 ans, soit depuis 2005. Depuis son arrivée sur le territoire il n'a eu de cesse de commettre des délits et a alterné périodes infractionnelles et détention en milieu carcéral. Les périodes infractionnelles retenues par les différents tribunaux se résument ainsi : faits commis entre janvier et février 2005; entre décembre et février 2008; entre mai 2009 et juillet 2010 et entre septembre et décembre 2011. Suite à ces méfaits, il a été écroué en 2005, puis en 2008, en 2009, en 2010 et est incarcéré depuis juin 2013. Force est de constater qu'en 15 ans de présence sur le territoire il a déjà passé plus de 7 ans et demi dans les différentes prisons du Royaume. Durant ces périodes de «libertés» (sic) il n'a eu de cesse de commettre des délits, comme mentionné ci-avant. Il a passé les 7 années précédentes en détention (où son comportement est loin de tout reproche) mis à part la période où il était sous surveillance électronique (décembre 2016 à avril 2017) et qui s'est avéré (sic) être un échec, il n'a plus bénéficié d'aucune permission de sortie ou de congé pénitentiaire.

Mis à part son épouse et ses enfants, l'intéressé n'a aucune famille en Belgique, en 15 ans de présence sur le territoire il n'a jamais travaillé et rien n'indique qu'il ait fait la moindre démarche dans ce sens, il n'a à mettre à son actif qu'une formation de 3 mois en alphabétisation en 2017. Le 06 juin 2019, le Tribunal de l'application des peines de Mons lui a refusé la détention limitée ainsi que la surveillance électronique et justifie ce refus par sa réinsertion sociale considérée comme inexistante. L'ensemble des éléments mentionné ci-avant, démontrent que son intégration tant économique, culturelle que sociale est pour le moins limitée.

Il a par contre vécu jusqu'à ses 23 ans en Algérie où il a reçu la totalité de son éducation avant d'arriver sur le territoire, il a probablement encore de la famille. Il ne peut dès lors pas prétendre que ses liens sociaux, culturels et linguistiques sont rompus avec son pays d'origine et qu'il n'a pas de chance de s'y intégrer professionnellement et socialement. Rien ne permet d'établir au vu de son dossier administratif qu'il souffre de problème de santé et il n'y a aucune mention de craintes qui pourraient faire préjudice à l'article 3 de la CEDH. Rappelons qu'il est connu pour des faits répréhensibles depuis son arrivée sur le territoire en 2005 et n'a eu de cesse de commettre des crimes et des délits. Aucune des mesures de faveurs (sic) (libération provisoire, sursis, surveillance électronique) qui lui ont été accordées, ni les condamnations prononcées à son encontre n'ont eu un effet dissuasif. Son incarcération depuis 2013 n'a eu aucun effet sur son comportement puisque qu'il n'a pas hésité à récidiver alors qu'il bénéficiait de la surveillance électronique. Rappelons également que son comportement en détention n'est pas exempt de tout reproche.

Il ressort des condamnations prononcées à son encontre qu'il n'a eu (et n'a) aucun respect pour l'intégrité physique et psychique d'autrui; aucun respect pour la collectivité puisqu'il n'a pas hésité à diffuser au sein de la population des drogues dures, aucun respect pour l'autorité, pour la société belge en règle générale et pour les représentants de l'autorité publique. Une mesure d'éloignement constitue une ingérence dans la vie familiale et/ou privée de l'intéressé telle que prévue par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme mais le danger que l'intéressé représente pour l'ordre public et/ou la sécurité nationale justifie que l'intérêt de l'Etat pèse plus lourd que son intérêt à exercer sa vie familiale et/ou privée en Belgique. Ainsi, la Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Etant donné la répétition des faits et au vu de la gravité de ceux-ci, il peut être conclut (sic) que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public et la sécurité nationale.

Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public et/ou la sécurité nationale, une interdiction de 10 ans n'est pas disproportionnée ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique « de violation (*sic*) des articles 2, 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après CEDH) pris seul (*sic*) et en combinaison avec les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 74/13 et de l'article 62 de la LSE et du principe général du droit d'être entendu/« audi alteram partem », du principe selon lequel l'administration est tenue de décider en prenant en compte l'ensemble des éléments du dossier ».

2.1.1. Dans une *première branche*, le requérant fait valoir ce qui suit : « [il] réside depuis 15 ans en Belgique, est marié depuis plus de 10 ans avec une ressortissante belge et a trois enfants (belges) et l'ensemble de ces membres de la famille se rendent (*sic*) au moins une fois par semaine à la prison pour [le] visiter ; et ont par ailleurs de nombreux autres contacts avec lui ; que cela (*sic*) par téléphone, ou par correspondance (...).

A l'occasion de plusieurs congés pénitentiaires obtenus durant sa détention (...), [il] a vécu avec sa famille ; et aussi avant sa détention.

Il n'est pas contestable et contesté [qu'il] peut se prévaloir à ce titre de l'article 8 de la CEDH et par ailleurs de l'article 22 de la Constitution.

Les décisions querellées font largement état [de ses] condamnations.

Préalablement, pour ces motifs, la partie adverse avait mis fin [à son] séjour (permanent) sur le territoire.

Par les actes dont ils (*sic*) est demandé annulation et suspension, la partie adverse prend une décision d'éloignement à son égard ainsi que lui interdit l'accès au territoire dit Schengen pour une durée de 10 années.

L'entrave disproportionnée à son droit à la vie privée et familiale (article 8 de la CEDH) qui est invoqué par [lui] constitue un moyen d'autant plus sérieux qu'il est invité à quitter le territoire belge sans délai pour rejoindre l'Algérie ; et qu'il lui est interdit de revenir sur le territoire des Etats de l'Espace Schengen pour 10 années (*sic*). C'est ce qu'il faut notamment tirer comme enseignement de l'arrêt de Votre Conseil dans cette même cause le 19 mars 2019 puisque celui-ci indique à plusieurs reprises qu'il ne s'agissait pas (encore) de procéder à [son] éloignement.

Les décisions dont il est demandé annulation et/ou suspension induisent une violation de l'article 8 de la CEDH dans la mesure où il serait éloigné de ses trois enfants et de son épouse, Belges qui résident en Belgique, et avec lesquels il a des contacts très réguliers et absolument avérés (...) et ce pour une durée absolument indéterminée, qui pourrait être très longue :

1. [Il] fait l'objet d'une interdiction d'entrée d'une durée de 10 années, laquelle décision lui a été notifiée ce 7 mai 2020. A moins que ladite mesure soit levée (peu probable, vu l'ordre public invoqué par la partie adverse) ou soit annulée (ce qui ne pourra s'obtenir, eu égard à la jurisprudence constante de Votre Conseil, que dans le cadre d'un recours en annulation, lequel sera examiné dans un délai indéterminé, qui pourrait être long), [il] se trouve soumis à une interdiction d'entrée en Belgique et dans les autres Etats de l'Espace Schengen jusqu'au 6 mai 2030 ; supposant qu'on peut considérer que cette décision sort ses effets lors de sa notification, ce qui n'apparaît pas certain au vu de la jurisprudence (il se pourrait qu'elle sorte ses effets au jour de [son] éloignement effectif, lequel n'est pas encore intervenu).

2. A supposer même que l'interdiction d'entrée ne fasse pas obstacle à l'examen « au fond » de sa demande de séjour (notamment par hypothèse après levée, annulation ou expiration de l'interdiction d'entrée), L'Etat belge n'entend manifestement pas [l'] admettre (*sic*) sur le territoire belge, ce qui fait qu'une demande de séjour en qualité d'auteur d'enfant belge aboutira certainement à un refus, qu'il faudra contester devant Votre juridiction, qui examinera ce recours dans un délai indéterminé, qui pourrait être long et que durant ce temps [il] demeurera en Algérie, où il n'a plus vécu depuis 25 ans (!).

3. Il ne saurait être attendus (*sic*) de [son] épouse et [de ses] enfants qu'ils [le] rejoignent en Algérie pour que chacun.e (*sic*) d'entre eux y exerce son droit à la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la CEDH. [Son] épouse perçoit le revenu d'intégration sociale en Belgique, lequel n'est pas compatible avec une résidence à l'étranger.

Si elle va résider en Algérie, elle ne disposera d'aucun revenu. [L]ui-même n'a pas de revenu (...). La famille s'en trouverait plongée dans une misère noire, d'autant plus vu la situation économique de l'Algérie, qui était déjà difficile avant le confinement dû à la lutte contre le nouveau coronavirus COVID-19, ce qui a empiré la situation. En outre, [ses] enfants sont scolarisés en Belgique et les faire changer d'environnement en pleine scolarité apparaît contraire tant à leur droit à l'éducation, notamment

consacré par l'article 24 de la Constitution qu'à l'article 8 de la CEDH en soi ; en particulier [son] deuxième enfant [...] souffre de dyspraxie et fréquente un corps para-médical régulièrement en Belgique pour traiter cette pathologie, très pénalisant (*sic*) au quotidien.

Vu les moyens très limités du couple, on ne peut envisager raisonnablement imaginé (*sic*) qu'ils puissent voyager pour se rencontrer régulièrement, d'autant plus que vu la crise sanitaire et économique actuelle qui frappe de plein fouet le secteur aérien, les prix des vols en avion va (*sic*) très certainement (très) fortement augmenté (*sic*) dans les mois et/ou années à venir.

[Sa] vie privée et familiale ne peut donc s'exercer concrètement et raisonnablement autrement qu'en résidant en Belgique, comme c'est le cas avéré actuellement (visites très régulières et contacts divers (...)).

Il en résulte une entrave disproportionnée à la vie privée et familiale (article 8 de la CEDH) tant [de lui], que de son épouse et de leurs enfants puisqu'il y a, même en cas de présence d'un prétendu risque d'atteinte à l'ordre public, rupture de l'équilibre entre l'intérêt de l'Etat de voir la personne être éloignée de son territoire et l'entrave à un droit fondamental (en l'espèce droit à la vie privée et familiale) consécutif à cette mesure.

Il est aussi pris appui du fait [qu'il] ne présenterait pas de garantie quant à s'extraire de la délinquance, notamment parce qu'il n'aurait jamais travaillé.

A ce sujet, [il] informe Votre Conseil du fait qu'il a déjà travaillé en Belgique, en l'occurrence dans le cadre de l'intérim en 2007.

Par ailleurs, il dispose d'un projet professionnel, à savoir la création d'un lieu de restauration rapide et qu'il s'est d'ailleurs formé pour être à même de réaliser son projet en sortant de détention (...). Il s'exprime d'ailleurs fort bien en français, ce qui l'aidera nécessairement à la fin de sa détention en Belgique.

Autre élément examiné par la partie adverse pour faire ce qui apparaît comme un examen de la proportionnalité de sa mesure vis-à-vis de l'entrave à [sa] vie privée et familiale, son comportement en détention. Si certes, il y a eu plusieurs bagarres durant sa détention et qu'elles sont toutes en soi regrettables, elles ne sont pas si nombreuses et [il] avait déposé à l'appui de son recours en annulation et suspension en juillet 2018 des éléments indiquant son bon comportement.

Enfin, il y a lieu, comme le rappelle la jurisprudence constante, quand on prend ce type de décision de prendre en considération la situation dans sa globalité, et à cet égard, à l'appui de son recours à l'égard de la décision de retrait de séjour, avaient été déposés des rapports positifs rendus à [son] égard en milieu carcéral ainsi que sa vie privée et familiale (...), qui pourra constituer un socle [à son] rétablissement hors de la délinquance. En outre, [il] a un projet professionnel (*sic*) d'ouverture (*sic*) d'un lieu de petite restauration et a, à ce sujet, suivi et réussi une formation professionnelle en détention (...). Il signale en outre, au contraire de ce qui est affirmé par la partie adverse, avoir déjà travaillé en Belgique, en l'occurrence dans le cadre de l'intérim en 2017.

Or, la partie adverse n'en a pas, ou pas suffisamment, fait état; en somme (*sic*) qu'on ne peut considérer que même à considérer les raisons comme étant graves, elles aient été examinées dans leur globalité.

Quant à un autre fait allégué, à savoir le cas de violence sur son épouse, [il] fait (*sic*) constater que le couple est toujours ensemble et qu'un suivi psychologique a été réalisé suite à ces faits.

Votre arrêt n° 204 211 du 24 mai 2018 reprenait diverses jurisprudences éclairantes quant aux critères à prendre en considération dans le cadre de la mise en balance des intérêts en présence : [...].

Nous soulignons les conditions qui posent à notre sens particulièrement problème en l'espèce. La partie adverse s'est abstenue d'examiner, du moins avec le sérieux requis, les critères mis en évidence ci-avant (soulignés) puisque la partie adverse a conclu [qu'il] pourra continuer à entretenir des liens avec son épouse et ses enfants (belges) à distance ; sachant en outre les difficultés inhérentes à la crise sanitaire et économique que nous connaissons, conséquence immédiate et future (importante augmentation du coût des transports internationaux ?)

On en revient à considérer, dans une situation de raisons graves de sécurité publique consistant en une répétition de faits (*sic*) de drogue, un fait de violence sur épouse et un fait de port d'arme blanche et menaces à fonctionnaire, une mise en balance des intérêts en présence pourrait aboutir à considérer que [sa] vie privée et familiale peut s'exercer exclusivement à distance (étant entendu que [son] épouse et [ses] enfants sont Belges (*sic*) et n'ont pas de possibilités/raisons [de l'] accompagner en Algérie).

La partie adverse prétend [lui] avoir fait parvenir un questionnaire « droit d'être entendu » en date du 20 novembre 2019. Son conseil n'en a pas connaissance.

[Lui], qui est analphabète et donc dépendant (notamment) des autres détenus - qui peuvent avoir un avis peu approprié, a manifestement pris peur et ne l'a pas complété...

La partie adverse prend notamment appui sur l'absence de formation et perspectives professionnelle (*sic*). Or, [il] disposait d'une formation qu'il a suivie en 2019 (...). De toute évidence, cette formation était en cours en novembre 2019 et [il] aurait pu le faire savoir.

En outre, il s'exprime fort bien en français.

Pour un étranger analphabète, ce qui est bien connu de la partie adverse, celle-ci, dans le cadre du droit d'être entendu consacré notamment par l'article 62 de la LSE, devrait prendre des dispositions spéciales, à savoir s'adresser au conseil de l'étranger (lorsqu'il en a un et que son intervention est connue ; ce qui est le cas en l'espèce puisque [son] conseil l'était déjà dans le cadre du recours introduit en juillet 2018) et/ou envoyer un agent sur place pour poser les questions à l'étranger qui est dans l'incapacité de répondre par écrit lui-même au questionnaire.

Il s'agit là d'une application des besoins procéduraux particuliers connus notamment en matière d'asile.

Il en ressort que la partie adverse n'est pas libérée de son obligation [de l'] entendre. Il y a violation du droit d'être entendu [...] /principe *audi alteram partem*, notamment consacré par l'article 62 de la LES ».

2.1.2. Dans une *deuxième branche*, le requérant expose ce qui suit : « Une pandémie appelée «nouveau coronavirus COVID-19 » frappe actuellement tant la Belgique que l'Algérie.

La décision dont il est demandé la suspension induisant nécessairement un déplacement (par voie aérienne), celui-ci [l'] expose en soi à soit contracter soit propager le nouveau coronavirus COVID-19.

Il faut noter que si les voyages vers l'étranger ont été interdit (*sic*) en vertu des arrêtés ministériels successifs depuis le 18 mars 2020, c'est précisément parce que

1. Les moyens de transport, de par la promiscuité qu'ils induisent entre leurs usagers constituent un risque de propagation du nouveau coronavirus COVID-19

2. Il y a lieu de ne pas faire circuler le virus à travers les territoires. Des mesures similaires ont été prises en Algérie (cf. notamment les Conseils aux voyageurs en Algérie sur le site du SPF AFFAIRES ETRANGERES).

Dans le contexte actuel, bien connu, de la partie adverse, la décision querellée [l'] expose à une violation de l'interdiction de subir des traitements inhumains et dégradants ».

2.1.3. Dans une « *Branche commune aux deux autres reprises ci-avant* », le requérant allègue ce qui suit : « A titre subsidiaire, si les moyens invoqués ci-avant ne suffisent à considérer l'acte querellé comme devant être suspendu, il y a lieu de constater l'insuffisance de la motivation de la décision contestée ; à la fois sur la non exposition à l'interdiction de subir des traitements inhumains et dégradants malgré le contexte sanitaire connu (article 3 de la CEDH) que d'un point de vue de l'entrave au droit à [sa] vie privée et familiale (article 8 de la CEDH) :

La loi relative à la motivation des actes administratifs stipule que :

«Art. 2. Les actes administratifs des autorités administratives visées à l'article premier doivent faire l'objet d'une motivation formelle.

Art. 3. La motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision.

Elle doit être adéquate »;

L'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 mieux décrite ci-avant est une disposition analogue.

En vertu de ces dispositions, un acte administratif est donc illégal, s'il n'est pas formellement motivé ou s'il ne contient pas de motifs de fond pertinents, établis et admissibles ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, toutes branches réunies, le Conseil rappelle que lorsque le requérant invoque la violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'il invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'occurrence, le requérant soutient que l'exécution des actes attaqués constituerait une entrave disproportionnée au respect de la vie familiale qu'il a nouée avec son épouse et ses trois enfants belges depuis dix ans sur le territoire belge et au respect de sa vie privée en Belgique, lui qui y réside depuis quinze ans. A l'appui de son argumentation, le requérant invoque la longueur de la séparation qu'entraînerait l'exécution d'une telle mesure eu égard à l'interdiction d'entrée de dix ans dont est assorti l'ordre de quitter le territoire querellé, l'impossibilité d'obtenir une autorisation de séjour en Belgique en qualité d'auteur d'enfants belges, ainsi que l'impossibilité pour son épouse et ses enfants de s'établir en Algérie ou d'y voyager en raison de la faiblesse des revenus du couple, de la scolarité des enfants et d'un soutien para-médical nécessaire, de la situation économique prévalant en Algérie et des conséquences économiques probables de la pandémie « Covid-19 », en particulier sur le prix des

avons. Il conclut qu'« Il en résulte une entrave disproportionnée à la vie privée et familiale (article 8 de la CEDH) tant [de lui], que de son épouse et de leurs enfants puisqu'il y a, même en cas de présence d'un prétendu risque d'atteinte à l'ordre public, rupture de l'équilibre entre l'intérêt de l'Etat de voir la personne être éloignée de son territoire et l'entrave à un droit fondamental (en l'espèce droit à la vie privée et familiale) consécutif à cette mesure ».

Pour le surplus, le requérant met en exergue son projet professionnel futur et critique les motifs de l'acte attaqué relatifs à son insertion professionnelle en Belgique et à son comportement en détention, reprochant à la partie défenderesse de n'avoir pris en considération que les éléments qui lui sont défavorables et d'avoir au contraire négligé certains éléments qu'il cite. Il souligne encore qu'il vit toujours avec son épouse et qu'un suivi psychologique a été réalisé suite aux faits de violences conjugales cités dans l'acte attaqué.

A cet égard, le Conseil relève tout d'abord que, suite à la décision de fin de séjour prise à son encontre le 28 juin 2018, le requérant ne disposait plus de titre l'autorisant à séjourner en Belgique à la date des actes attaqués, et qu'il se trouve actuellement en situation de première admission, même si la vie privée et familiale dont il se prévaut s'est nouée, ou s'est à tout le moins poursuivie pendant plusieurs années, alors qu'il se trouvait en séjour légal.

En outre, le Conseil constate que la partie défenderesse invoque expressément dans l'acte litigieux l'article 7, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi qui permet au Ministre ou à son délégué de délivrer un ordre de quitter le territoire dès lors qu'il estime que l'étranger, « qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume », est susceptible, par son comportement, de porter atteinte à l'ordre public ou à la sécurité nationale. La partie défenderesse y énumère en outre les nombreux faits d'ordre public ou de sécurité nationale justifiant sa décision.

Au vu de ce qui précède, les actes attaqués ne peuvent pas impliquer « d'ingérence » dans la vie familiale et privée du requérant. Toutefois, il n'est pas contesté que le requérant a une épouse et des enfants belges, ni qu'il a séjourné depuis près de quinze ans en Belgique et, si le deuxième paragraphe de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme n'est pas applicable en l'espèce, il incombe à tout le moins à la partie défenderesse d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale invoquée.

Or, à la lecture des décisions querellées, le Conseil constate que la partie défenderesse a procédé à un tel examen et que leurs motifs révèlent son souci de ménager un juste équilibre entre les intérêts concurrents du requérant et ceux de la communauté dans son ensemble. La partie défenderesse a en effet expressément pris en considération les relations familiales et privées invoquées dans le présent recours pour justifier l'existence, dans le chef du requérant, d'une vie familiale et privée protégée par le premier paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Les motifs des actes entrepris révèlent en outre le caractère rigoureux de l'examen de ces différents éléments, en particulier la présence en Belgique de l'épouse et des trois enfants belges du requérant ainsi que les efforts d'amendement et d'insertion professionnelle invoqués.

Par ailleurs, le Conseil constate que, sous réserve des arguments concernant l'interdiction d'entrée du 6 mai 2020 et la crise sanitaire et économique liée au « COVID 19 », le requérant avait invoqué les mêmes éléments dans le cadre de son recours contre la décision de fin séjour précitée. Or, dans son arrêt de rejet du 19 mars 2020, arrêt bénéficiant de l'autorité de la chose jugée, le Conseil a souligné que la partie défenderesse a opéré une balance des intérêts en présence avant de retirer le séjour au requérant et a constaté que, dans les circonstances de la cause, l'atteinte portée à la vie privée et familiale de ce dernier par la décision de fin de séjour prise le 28 juin 2018 n'était pas contraire au prescrit de l'article 8 de la CEDH. Le Conseil observe que les décisions attaquées se réfèrent expressément à cet arrêt et que la même conclusion, à laquelle il se rallie, s'impose *a fortiori* en ce qui concerne les actes présentement attaqués.

Le Conseil n'aperçoit en effet, dans l'argumentation du requérant, aucun élément nouveau susceptible de mettre en cause la balance des intérêts déjà opérée par la partie défenderesse dans sa décision du 28 juin 2018. La seule circonstance que le requérant ait maintenu des liens avec les membres de sa famille au-delà de cette date alors qu'il était détenu est à cet égard dépourvue de pertinence. Le suivi psychologique entamé suite aux violences commises à l'encontre de son épouse et la formation professionnelle entamée en 2019 ne permettent pas davantage de conduire à une appréciation différente.

Pour le reste, ainsi que la partie défenderesse l'envisage, le fait que le requérant se voit délivrer un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée dix ans n'empêche pas son épouse et ses enfants de choisir éventuellement de maintenir leur domicile et leur établissement scolaire en Belgique, d'effectuer régulièrement des séjours en Algérie ou dans un pays tiers et de conserver des échanges journaliers via les réseaux sociaux et internet, la vie familiale étant certes moins aisée, mais pas impossible à concilier au vu des circonstances de fait.

De plus, le Conseil constate que si le requérant fait valoir des difficultés financières permettant de relativiser la possibilité de venir lui rendre visite en Algérie, il ne fait en définitive valoir que des obstacles matériels, mais aucun obstacle insurmontable empêchant la famille de lui rendre régulièrement visite en Algérie. Enfin, le requérant n'a fourni aucun élément concret ni un tant soit peu étayé de nature à démontrer que la crise sanitaire et économique liée au virus « COVID 19 » justifierait une analyse différente.

Partant, le requérant ne peut être suivi dans son argumentaire.

S'agissant de l'allégation selon laquelle « La partie adverse s'est abstenue d'examiner, du moins avec le sérieux requis, les critères mis en évidence ci-avant (soulignés) puisque la partie adverse a conclu [qu'il] pourra continuer à entretenir des liens avec son épouse et ses enfants (belges) à distance ; sachant en outre les difficultés inhérentes à la crise sanitaire et économique que nous connaissons, conséquence immédiate et future (importante augmentation du coût des transports internationaux ?) On en revient à considérer, dans une situation de raisons graves de sécurité publique consistant en une répétition de faits (sic) de drogue, un fait de violence sur épouse et un fait de port d'arme blanche et menaces à fonctionnaire, une mise en balance des intérêts en présence pourrait aboutir à considérer que [sa] vie privée et familiale peut s'exercer exclusivement à distance (étant entendu que [son] épouse et [ses] enfants sont Belges et n'ont pas de possibilités/raisons [de l'] accompagner en Algérie) », le Conseil observe qu'elle manque en fait, la partie défenderesse ayant, contrairement à ce que le requérant tente de faire accroire, bien pris en compte les critères utiles énumérés par la Cour EDH dans sa jurisprudence, tels que repris dans l'arrêt n° 204 211 prononcé par le Conseil de céans, notamment la gravité des infractions pour lesquelles le requérant a été condamné par le Tribunal correctionnel de Charleroi et le Tribunal de police de Liège à sept reprises, son comportement en détention, la durée de son séjour en Belgique, sa situation familiale, la longueur de son mariage et la circonstance que les faits infractionnels ont été commis postérieurement à celui-ci et à la naissance de ses enfants, l'intérêt et le bien-être des enfants, le possibilité de maintien du contact avec ceux-ci, la gravité des difficultés que rencontrera sa famille en Algérie, et la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec l'Algérie où il a vécu la majeure partie de sa vie.

S'agissant des projets professionnels du requérant, de la formation qu'il a suivie en 2019 et du fait qu'il a effectué un intérim en 2007, éléments qu'il aurait souhaité faire valoir si la possibilité lui en avait été donnée, le Conseil rappelle que préalablement à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à son encontre, le requérant a été invité à compléter un questionnaire « Droit d'être entendu » en date du 20 novembre 2019, qu'il s'est abstenu de remplir de sorte que les griefs élevés sur ce point ne sont pas fondés. Quant à la circonstance selon laquelle « [Lui], qui est analphabète et donc dépendant (notamment) des autres détenus - qui peuvent avoir un avis peu approprié, a manifestement pris peur et ne l'a pas complété... [...] Pour un étranger analphabète, ce qui est bien connu de la partie adverse, celle-ci, dans le cadre du droit d'être entendu consacré notamment par l'article 62 de la LSE, devrait prendre des dispositions spéciales, à savoir s'adresser au conseil de l'étranger (lorsqu'il en a un et que son intervention est connue ; ce qui est le cas en l'espèce puisque [son] conseil l'était déjà dans le cadre du recours introduit en juillet 2018) et/ou envoyer un agent sur place pour poser les questions à l'étranger qui est dans l'incapacité de répondre par écrit lui-même au questionnaire. Il s'agit là d'une application des besoins procéduraux particuliers connus notamment en matière d'asile. Il en ressort que la partie adverse n'est pas libérée de son obligation [de l'] entendre. Il y a violation du droit d'être entendu du requérant/principe *audi alteram partem*, notamment consacré par l'article 62 de la LES », le Conseil constate qu'en termes d'exposé des faits, le requérant indique avoir reçu un questionnaire « droit d'être entendu » dans le cadre de la décision de retrait de son séjour du 28 juin 2018, et qu'il soutient l'avoir complété et remis à son épouse, démontrant ainsi être parfaitement à même de (faire) remplir ledit questionnaire et de connaître les tenants et les aboutissants de la bonne complétude de celui-ci de sorte qu'il ne peut être suivi dans son argumentation.

In fine, s'agissant des circonstances sanitaires exceptionnelles liées à la pandémie du COVID-19 et de la violation implicite de l'article 3 de la CEDH, le Conseil constate que le requérant n'établit pas la violation de cette disposition ni, du reste, de celles visées en termes de moyen.

En effet, il invoque à ce sujet des éléments concernant la propagation du virus COVID-19 et les risques y relatifs pour lui. Le Conseil relève à cet égard que l'existence de mesures actuelles et spécifiques de santé publique en raison de la lutte contre la propagation de ce virus, et ce au niveau mondial, n'implique pas que les décisions attaquées seraient illégales. En effet, s'il ressort de la requête que la Belgique (et *a fortiori* l'Algérie) a pris des mesures liées à la crise du COVID-19, le Conseil rappelle qu'elles sont temporaires. En outre, le requérant n'établit pas que la partie défenderesse ne prendra pas toutes les mesures de précaution possibles en ce qui concerne le rapatriement effectif lorsqu'il aura lieu.

Enfin, à supposer que cet élément soit implicite, le requérant n'établit pas de manière sérieuse que le risque qu'il soit contaminé est plus élevé dans son pays d'origine qu'en Belgique, au vu de la qualification par l'OMS de l'épidémie de COVID-19 en tant que pandémie.

3.2. Partant, le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille vingt par :

Mme V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT